

# Appel à candidatures pour le renouvellement par moitié du Conseil national de l'Ordre des médecins

Le Conseil national de l'Ordre des médecins procédera aux élections pour le quatrième renouvellement par moitié de ses membres le **jeudi 16 juin 2022**.

Suite aux dispositions du code de la santé publique visant notamment à mettre en œuvre la réforme territoriale et à prévoir la parité au sein des conseils de l'Ordre, les élections des conseils de l'Ordre sont désormais organisées par binômes femme-homme et la composition du Conseil national a été modifiée (**augmentation numérique et suppression des membres suppléants**).

Les membres sortants sont les docteurs BAPTE (Antilles-Guyane), BERTRAND (Île-de-France), BLANC (Auvergne-Rhône-Alpes), BOISSIN (Île-de-France), BOUET (Île-de-France), BOYER (Grand Est), BRASSEUR (Normandie), BUREAU (Normandie), CERFON (Grand Est), CHOW-CHINE (Antilles-Guyane), CONTY (Centre-Val de Loire), CRESSARD (Centre-Val de Loire), DEGOS (Île-de-France), DORAIL (Antilles-Guyane), ELANA (Antilles-Guyane), GLAVIANO-CECCALDI (Auvergne-Rhône-Alpes), GUERRIER (Occitanie), ICHTERTZ (Grand Est), KEZACHIAN (Occitanie), LEGMANN (Île-de-France), LEONETTI (Provence-Alpes-Côte d'Azur), MAURICE (Île-de-France), MORALI (Bretagne), MOURGUES (Nouvelle-Aquitaine), MUNIER (Grand Est), NICODEME (Occitanie), OUSTRIC (Occitanie), PREVOT (Antilles-Guyane), PRUDHOMME (Île-de-France), RAULT (Hauts-de-France), RÉGI (Provence-Alpes-Côte d'Azur), SIMON (Bretagne), TRARIEUX (Nouvelle-Aquitaine), UZAN (Île-de-France), VORHAUER (Hauts-de-France).

Conformément aux dispositions de l'article L. 4132-1 du code de la santé publique, sont à pourvoir :

- 3 binômes (soit 6 sièges) pour l'interrégion **Antilles-Guyane**;
- 1 binôme (soit 2 sièges) pour la région **Auvergne - Rhône-Alpes**;
- 1 binôme (soit 2 sièges) pour la région **Bretagne**;
- 1 binôme (soit 2 sièges) pour la région **Centre-Val de Loire**;
- 2 binômes (soit 4 sièges) pour la région **Grand Est**;

- 1 binôme (soit 2 sièges) pour la région **Hauts-de-France**;
- 4 binômes (soit 8 sièges) pour la région **Île-de-France**;
- 1 binôme (soit 2 sièges) pour la région **Normandie**,
- 1 binôme (soit 2 sièges) pour la région **Nouvelle-Aquitaine**;
- 2 binômes (soit 4 sièges) pour la région **Occitanie**;
- 1 binôme (soit 2 sièges) pour la région **Provence-Alpes-Côte d'Azur**.

## ÉLIGIBILITÉ

**Sont éligibles**, sous réserve des dispositions des articles L. 4124-6 du code de la santé publique, L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale, les médecins :

- inscrits au tableau d'un des conseils départementaux du ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection (article R.4125-3 du code de la santé publique). Les deux membres d'un binôme peuvent être inscrits au tableau de deux conseils départementaux différents de la région ou de l'interrégion;
- âgés de moins de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 du code de la santé publique);
- de nationalité française ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 4125-9 du code de la santé publique);
- à jour de leurs cotisations ordinaires (article R. 4125-3 du code de la santé publique).

Les membres sortants sont rééligibles (article R. 4125-5 du code de la santé publique), sous réserve des conditions d'éligibilité précédentes.

**Ne sont pas éligibles pendant trois années**, en application des articles L. 4124-6 du code de la santé publique, L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale, les médecins qui ont fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'avertissement

ou de blâme prononcée par la juridiction disciplinaire ou la section des assurances sociales.

**En application de ces mêmes articles, sont privés à titre définitif du droit de faire partie du Conseil national :**

- les médecins ayant fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'interdiction d'exercer, avec ou sans sursis, ou de radiation du tableau de l'Ordre prononcée par la juridiction disciplinaire;
- les médecins ayant fait l'objet d'une sanction définitive et non amnistiée d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux, avec ou sans sursis, ou en cas d'abus d'honoraires, de remboursement du trop-perçu à l'assuré ou de reversement du trop-remboursé à la caisse, prononcée par la section des assurances sociales.

## DÉPÔT DE CANDIDATURE

En application des dispositions de l'article R. 4125-6 du code de la santé publique, la déclaration de candidature doit être adressée trente jours calendaires au moins avant le jour du scrutin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président du Conseil national de l'Ordre des médecins (4, rue Léon-Jost - 75855 PARIS Cedex 17) ou déposée, dans ce même délai, au siège du Conseil national contre récépissé.

La clôture du dépôt des candidatures est ainsi fixée au **mardi 17 mai 2022 à 16 h** (article R. 4125-6 du code de la santé publique).

**Toute candidature parvenue au Conseil national après l'expiration de ce délai est irrecevable et le cachet de La Poste ne sera pas pris en compte.**

Les candidats devront donc tenir compte du délai d'acheminement du courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Les déclarations de candidature envoyées par télécopie ou par courriel ne sont pas admises, même si elles parviennent au Conseil national dans les délais requis. Les textes réglementaires

ne mentionnent que le courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou le dépôt au siège du conseil.

La déclaration de candidature peut être effectuée au moyen d'un formulaire type téléchargeable sur le site Internet du Conseil national (<https://www.conseil-national.medecin.fr/lordre-medecins/linstitution-ordinale/elections-ordinales>) ou sur papier libre.

Elle peut être faite :

- Soit de façon conjointe par les deux candidats du binôme qui doivent y apposer chacun leur signature.
- Soit de façon individuelle par chaque candidat du binôme. Dans ce cas, la déclaration de candidature doit mentionner expressément l'autre candidat du binôme et doit être accompagnée de l'acceptation de ce dernier, rédigée sur un document distinct de la déclaration de candidature. Chaque déclaration de candidature individuelle doit être revêtue de la signature de son auteur.

**Attention, la déclaration de candidature individuelle doit nécessairement être complétée par la déclaration de candidature individuelle de l'autre candidat du binôme.**

Chaque candidat du binôme doit indiquer ses nom et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinaires ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées (article R. 4125-7 du code de la santé publique). On ne peut se déclarer candidat que dans un seul binôme.

### PROFESSION DE FOI

Chaque binôme a la possibilité de rédiger, à l'attention des électeurs, une seule profession de foi (article R. 4125-7 du code de la santé publique) avec ou sans photographie au format identité, dont la rédaction peut être commune ou séparée.

Elle doit être rédigée en français sur une seule page (210 x 297 mm, format A4) en noir et blanc.

Elle doit être rédigée sur une feuille séparée de l'acte de candidature. Elle doit mentionner les nom et prénom des candidats du binôme.

Elle sera photocopiée en l'état pour être jointe au matériel de vote que le Conseil national fera parvenir aux électeurs.

Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats du binôme au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre défini à l'article L. 4121-2 du code de la santé publique.

La profession de foi ne peut renvoyer dans son contenu à aucun support numérique.

La profession de foi du binôme devra parvenir au siège du Conseil national de l'Ordre des médecins (4, rue Léon-Jost – 75855 PARIS Cedex 17), au plus tard le **mardi 17 mai 2022 à 16 heures**.

### RETRAIT DE CANDIDATURE

Le retrait de candidature par un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi du matériel de vote.

Il est notifié au Conseil national soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par dépôt au siège de ce conseil contre récépissé (article R. 4125-8 du code de la santé publique).

**Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.**

### ÉLECTEURS

Sont électeurs, pour chacune des régions ou interrégions concernées par l'élection, les membres titulaires des conseils départementaux du ressort de la région ou de l'interrégion.

Pendant les deux mois qui précèdent le scrutin, la liste des électeurs peut être consultée au siège du Conseil national de l'Ordre des médecins (4, rue Léon-Jost – 75855 PARIS Cedex 17). Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent présenter des réclamations contre les inscriptions ou omissions (article R. 4125-4 du code de la santé publique).

Le Président statue sur ces réclamations dans les six jours et la décision du Président peut être contestée devant le tribunal judiciaire dans les trois jours suivant sa réception.

La liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin.

### VOTE

Il a lieu par correspondance et est adressé obligatoirement au siège du Conseil national de l'Ordre des médecins (4, rue Léon-Jost – 75855 PARIS Cedex 17). Il peut également y être déposé.

Il prendra fin le jour de l'élection, le **jeudi 16 juin 2022 à 18 h**. Tout bulletin parvenu après 18 h ne sera pas pris en compte lors du dépouillement (article R. 4125-11 du code de la santé publique).

### DÉPOUILLEMENT

En application de l'article R. 4125-17 du code de la santé publique, le dépouillement aura lieu sans désenclaver, aussitôt après la clôture du scrutin, le **jeudi 16 juin 2022 à 18 h 01** au siège du Conseil national de l'Ordre des médecins (4, rue Léon-Jost – 75855 PARIS Cedex 17).

### RÉSULTATS

Les résultats seront proclamés par région ou interrégion : les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir seront déclarés élus. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé sera proclamé élu (article R. 4125-17 du code de la santé publique).

Conformément aux dispositions du II de l'article 12 du décret n° 2017-1418 du 29 septembre 2017 portant adaptation du régime électoral des ordres des professions de santé, un tirage au sort déterminera, lors de la première séance du Conseil national de l'Ordre des médecins, avant l'élection du Président et du bureau et sous la présidence du doyen d'âge, parmi les 18 binômes nouvellement élus, les 3 binômes dont le mandat viendra à expiration au terme d'une durée de 3 ans afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié.

### DÉLAI DE RECOURS

Les élections peuvent être déférées dans le délai de 15 jours devant le tribunal administratif. Ce délai court, pour les électeurs, à compter du jour de l'élection, et, pour le Ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection (article R. 4125-21 du code de la santé publique).